

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.


Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.
Samedi, le 6 novembre 1948.
N° 62
Samstag, den 6. November 1948.

Arrêté grand-ducal du 29 octobre 1948 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1947 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Vu la loi du 25 mars 1929 portant publication des textes coordonnés sur les pensions ;

Vu Notre arrêté du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pensions ;

Sur l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 5 de Notre arrêté du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pensions est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1948.

Château de Fischbach, le 29 octobre 1948.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

Pierre Dupong.

Eugène Schaus.

Alphonse Osch.

Robert Schaffner.

Aloyse Hentgen.

Arrêté du 6 novembre 1948 concernant la clôture de la session extraordinaire de la Chambre des députés.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

En vertu des pouvoirs lui conférés par arrêté grand-ducal du 13 juillet 1948 ;

Déclare close la session extraordinaire de la Chambre des députés qui a été ouverte le 20 juillet 1948, et ordonne que la présente soit insérée au *Mémorial* pour entrer en vigueur le 7 novembre 1948.

Luxembourg, le 6 novembre 1948.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 6 novembre 1948 concernant la délégation des pouvoirs aux fins de l'ouverture et de la clôture de la session ordinaire de la Chambre des députés de 1948—1949.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 72 de la Constitution et l'art. 1^{er} du Règlement de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons trouvé bon et entendu

de nommer Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Notre fondé de pouvoirs à l'effet

d'ouvrir et de clore, en Notre nom, la session ordinaire de la Chambre des députés pour 1948—1949.

Luxembourg, le 6 novembre 1948.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Dupong.*

Arrêté ministériel du 21 octobre 1948 portant fixation de la cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux pour l'année 1948.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par les lois des 28 octobre 1920, 8 juillet 1933 et 14 avril 1934, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des art. 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance ;

Avis. — Echange monétaire. — Instruction ministérielle du 3 novembre 1948 concernant le déblocage des comptes ne dépassant pas 9.000,— francs.

1° Par décision en date de ce jour les avoirs en compte bloqués ne dépassant pas 9.000,— francs, sont rendus disponibles avec effet au 5 novembre 1948.

2° Les avoirs en comptes chèques-postaux et en comptes spéciaux rendus ainsi disponibles et dont les propriétaires sont titulaires d'un compte de chèques-postaux sont transférés d'office en compte libre de chèques-postaux.

3° Les avoirs en comptes spéciaux rendus disponibles et appartenant à des personnes qui ne sont pas titulaires de comptes chèques-postaux sont payés d'office aux intéressés par voie d'assignation de paiement.

4° Les dépôts de sommes d'argent en monnaie luxembourgeoise et belge ne dépassant pas 9.000,— francs, à vue ou à terme, y compris les comptes-courants créditeurs auprès des caisses d'épargne, du compte chèques-postaux, des banques ou de tout autre établissement de crédit, indisponibles par application de l'art. 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 sont également rendus disponibles.

5° La présente mesure qui vise également les comptes bloqués provenant de l'échange de billets français d'invasion ou tricolores ne s'applique pas aux comptes de ressortissants des pays ennemis, des alliés de ces derniers et des apatrides d'origine ennemie non entièrement relevés du séquestre en date du 3 novembre 1948.

Luxembourg, le 3 novembre 1948.

Arrête :

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1948, à cent quatre-vingts francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à quatre-vingt-dix francs pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1948, et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 octobre 1948.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus.*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.*

Avis. — Société Nationale des C.F.L. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau des C.F.L.:

Règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie (1^{er} septembre 1948);

2^e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (1^{er} octobre 1948);

8^e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part (1^{er} octobre 1948);

6^e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (1^{er} octobre 1948);

2^e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part (1^{er} octobre 1948).

Nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas et la Suisse en transit par la Belgique et la France, ou par la Belgique, le Luxembourg et la France. (1^{er} octobre 1948).

Nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la France (1^{er} octobre 1948);

1^{er} supplément au même tarif (20 octobre 1948).

3^e supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, et Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique, le Luxembourg et la France (20 octobre 1948).

7^e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (20 octobre 1948).

2^e supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, et Bâle, d'autre part, en transit par le Luxembourg et la France (20 octobre 1948).

Avis. — Notariat. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance r. g.-d. du 3 octobre 1841, sur l'organisation du notariat, M. Pierre *Metzler*, notaire à Grevenmacher, a été désigné dépositaire définitif des minutes de M. Eugène *Champagne*, en son vivant notaire à Grevenmacher. — 27 octobre 1948.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 7 août 1945 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rédange-sur-Attert en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Simonin* Jeanne Marguerite, épouse *Heinen* Raymond Ernest, née le 16 avril 1921 à Ell, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise. Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 28 août 1948 le conseil communal de *Remerschen* a édicté un règlement sur le service médical à instituer dans les écoles de la commune.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 28 octobre 1948.

Avis. — Bourses d'études. — Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1948 savoir :

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>Aldringen.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents du fondateur ; d'autres élèves.	1	400
<i>Appert.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	id.	id.	1	400
<i>Augustin.</i>	a) pour les parents : L'Évêque, le Président du tribunal, le Bourgmestre de Luxembourg. b) pour les étudiants non parents : La Conférence des professeurs de l'Athénée.	Etudes à l'École normale ou à tout autre établissement d'instruction du Grand-Duché ou de l'étranger.	Les parents du fondateur, d'autres élèves.	1	700
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Etudes en général.	Les descendants des trois soeurs du professeur Clomes.	1	500
<i>Biver.</i>	Le Ministre de l'Éducation Nationale.	1° Etudes à l'École normale d'instituteurs. 2° Etudes à l'École normale d'institutrices.	Elèves méritants. Elèves méritantes.	1 1	450 450
<i>Byrne Th.</i>	L'administration communale de la Ville de Luxembourg.	1° Etudes aux écoles normales. 2° Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les parents de la fondatrice ; d'autres élèves. id.	1 1	600 400
<i>Clomes.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou au Lycée de garçons de Luxembourg.	Les descendants des trois soeurs du fondateur.	1	850
<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher et le président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans.	Etudes à l'étranger par les anciens élèves de l'école d'artisans.	a) Les parents ; b) les fils des ouvriers et employés des usines Duchscher ; c) d'autres élèves de l'école d'artisans ayant obtenu la note « avec distinction » à l'examen de fin d'études.	1	700
<i>Forschler.</i>	Le plus âgé des de Waha habitant le Grand-Duché.	Etudes à l'École normale d'institutrices de Luxembourg.	Les parents de la fondatrice ; à leur défaut les aspirantes-institutrices d'Echternach de préférence à toutes autres.	1	900

<i>Greiveldinger.</i>	Le bourgmestre de Remich, l'instituteur de l'école primaire supérieure de Remich et le directeur de l'Ecole d'artisans.	Etudes à l'Ecole d'artisans.	Les jeunes gens de Remich.	1	550
<i>Hansen.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions de la conférence des professeurs de l'école normale d'instituteurs resp. d'institutrices.	Etudes aux écoles normales.	Les parents du fondateur; à leur défaut d'autres élèves des Ecoles normales.	1	500
<i>Heuschling .</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions du directeur, de l'aumônier et de l'Administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée ou au Séminaire de Luxembourg.	a) les parents du fondateur; b) d'autres élèves (dans ce cas la bourse pourra être partagée).	1	800
<i>Heyart.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Langues anciennes, avec continuation éventuelle au Séminaire.	a) les parents du fondateur; b) les paroissiens de Troisvierges.	1	400
<i>Huguenin frères.</i>	Le directeur et l'aumônier de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Les parents; les descendants de Jacques Friedrich et de Philippe Clemen de Luxembourg.	1	500
<i>Karels.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale sur les propositions des directeurs de l'Athénée de Luxembourg et des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Elèves méritants de Wahl ou de Luxembourg.	1	1250
<i>Lamormenil .</i>	Le membre le plus âgé de la famille du fondateur.	Etudes des langues anciennes avec continuation éventuelle au Séminaire de Luxembourg.	Les parents du fondateur.	1	600
<i>Leclerc.</i>	Le Ministre qui a dans ses attributions l'école d'artisans.	Fréquentation du cours de ferronnerie artistique ou de sculpture sur bois.	Les élèves qui ont terminé avec succès leur apprentissage à l'école d'artisans.	1	600
<i>Lengler-Gengler.</i>	M. Louis Peschon de Meispelt.	Etudes à une école secondaire, à l'école normale, à l'école agricole, à l'école d'artisans du Grand-Duché.	Les descendants des deux sexes des sœurs germaines et consanguines de la fondatrice.	2	600
<i>Lippmann.</i>	Le collège échevinal de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée.	Les élèves de l'Athénée de Luxembourg.	1	600
<i>Milius</i>	La Commission provinciale des fondations de bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur présentation du Gouvernement luxembourgeois.	Etudes en philosophie, en théologie ou en droit.	Les étudiants du Grand-Duché de Luxembourg.	2	915

<i>Philippart.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes au Séminaire de Luxembourg.	Les descendants des époux Aug. Hippert-Landtgen et ceux des époux Ferd. Graas-Weyrich de Dudelage ; à leur défaut un jeune homme au choix de l'Evêque, la préférence appartenant toutefois à un jeune homme de Dudelage.	1	1450
<i>Reiff.</i>	Le Ministre de l'Education Nationale.	Etudes en général dans le pays et à l'étranger ; apprentissage d'un métier.	Les parents du fondateur.	1	300
<i>Reiners.</i>	Un membre, sans distinction de sexe, de chacune des trois branches de la famille Reiners.	Etudes en général.	Jeune fille apparentée au fondateur.	1	1000
<i>Reinhard.</i>	Le bourgmestre et les deux conseillers communaux les plus anciens en rang de la ville d'Echternach.	Etudes à une université d'Allemagne.	a) Les parents du fondateur ; b) les étudiants originaires d'Echternach	1	600
<i>Seyler.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la Ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée de Luxembourg.	Les descendants des frères et soeurs de la fondatrice.	1	500
<i>Stiff.</i>	Le collègue échevinal de la Ville de Luxembourg et le directeur de l'école d'artisans.	Etudes techniques à l'étranger.	L'élève qui sorti de l'école d'artisans avec les meilleurs chiffres dans la construction de machines, continue ses études à l'étranger.	1	750
<i>Trausch.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents du fondateur.	1	350
<i>Weinandy.</i>	Le Directeur de l'Athénée sur la proposition du curé de Basbellain.	a) garçons : études secondaires et supérieures ; b) Filles : études préparant à la carrière de l'enseignement ou cours à l'Ecole d'accouchement.	Les parents ; les paroissiens de Basbellain.	3	3000

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au Ministère de l'Education Nationale pour le 1^{er} décembre 1948 au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1° le fondateur ; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent la bourse ; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement fréquenté en dernier lieu et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le **droit de collation** des bourses *Forschler* et *Reiners* sont invitées à en faire la demande et à envoyer au Ministère de l'Education Nationale à Luxembourg les pièces justificatives de leurs droits. — 20 octobre 1948.

A. — Agents d'Assurances agréés pendant le mois d'octobre 1948.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Ewen</i> Albert, Lintgen	L'Assurance Liégeoise	13.10.48
2	<i>Kons</i> Louis, Emerange	La Luxembourgeoise	13.10.48
3	<i>Reichling</i> Auguste, Differdange	La Winterthur	27.10.48
4	<i>Richter</i> Jacques, Lullingen	Le Phénix Belge	13.10.48
5	<i>Schaul-Elsen</i> Roger, Grosbous	Le Foyer	9.10.48
6	<i>Weis</i> Ernest, Mensdorf	La Luxembourgeoise	29.10.48

B. — Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois d'octobre 1948.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Backes-Feyder</i> Théod., Sassenheim	La Luxembourgeoise	2.10.48
2	<i>Clees</i> Marcel, Oberwampach	La Luxembourgeoise	2.10.48
3	<i>Elsen</i> Auguste, Grosbous	Le Foyer	8.10.48
4	<i>Massard</i> Gusty, Remich	La Zurich	27.10.48
5	<i>Scheuer</i> Ferdy, Echternach	Cies Belges d'Assurances Générales	16.10.48
6	<i>Theisen</i> Gusty, Differdange	La Winterthur	28.10.48
7	<i>Theisen-Groff</i> Jean-Jacques, Differdange	La Winterthur	28.10.48

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 27 octobre 1948 M. Camille *Tabouring*, contrôleur pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe au 3^e bureau des douanes à Luxembourg a été déplacé à la direction des douanes pour les fonctions de contrôleur.

Par le même arrêté grand-ducal M. Jean-Pierre *Koster*, contrôleur à la direction des douanes a été déplacé au 3^e bureau des douanes à Luxembourg pour les fonctions de receveur de 1^{re} classe. — 27 octobre 1948.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 26 octobre 1948 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 6 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932, (Florins P.B.), savoir: N° 6450 d'une valeur nominale de mille florins P.B.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 27 octobre 1948.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 29 octobre 1948 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 1^{er} février 1945, en tant que cette opposition porte sur :

a) vingt parts sociales au porteur Poudrerie de Luxembourg, savoir: Nos 5965 à 5974 et 5991 à 6000 sans désignation de valeur ;

b) vingt-quatre parts sociales au porteur Poudrerie de Luxembourg, savoir : N^{os} 7068 à 7091 (nominatives) représentées par le certificat nominatif N^o 8.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 29 octobre 1948.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 29 octobre 1948 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de cinq actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 29471 à 29475 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 29 octobre 1948.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, en date du 29 octobre 1948 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le dix octobre 1945 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. C. N^o 8973 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 29 octobre 1948.
